**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N°096 du 22/06/2018**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **Les ETABLISSEMENTS AMADOU OUMAROU MAINASSARA,**  **C/**  **Le GROUPE SODESI-UNIVERSITIES,** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt deux Juin deux mil dix-huit, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l’assistance de Maitre **RAMATA RIBA**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **Les ETABLISSEMENTS AMADOU OUMAROU MAINASSARA,** Société Unipersonnelle, Commerce Général Import-export, ayant son siège social à Niamey (Quartier BOUKOKI), B.P : 11 182 Niamey, Tél : 20 73 72 57 / 96 27 34 35 RCCM-NI-NIM-2006-A-447-TVA : 291813-NIF :135 représentés par son Gérant LAWA ATTAHIROU assisté de Me EKEGBO JEAN-EDOUARD , Avocat à la Cour B.P : 13 031 Niamey Tél 20 73 91 10, en l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;  **DEMANDEURS D’UNE PART**  **ET**  **Le GROUPE SODESI-UNIVERSITIES,** Société Anonyme au Capital de 50 000 000 de francs Cfa, ayant son siège social à Niamey, 63 rue du Terminus, B.P : 13 373, Niamey, Tél : 20 73 31 68/ 20 73 61 35/ 97 88 31 68, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur G. AUGUSTE VIDEGLA, assisté de Maître NANZIR MAHAMADOU, Avocat à la Cour;  **DEFENDEUR D’AUTRE PART** |

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 06 Octobre 2017de Maître GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, les ETABLISSEMENTS AMADOU OUMAROU MAINASSARA, Société Unipersonnelle, Commerce Général Import-export, ayant son siège social à Niamey (Quartier BOUKOKI), B.P : 11 182 Niamey , Tél : 20 73 72 57 / 96 27 34 35 RCCM-NI-NIM-2006-A-447-TVA : 291813-NIF :135 représentés par son Gérant LAWA ATTAHIROU assisté de Me EKEGBO JEAN-EDOUARD , Avocat à la Cour B.P : 13 031 Niamey Tél 20 73 91 10, en l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné **le** GROUPE SODESI-UNIVERSITIES, Société Anonyme au Capital de 50 000 000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, 63 rue du Terminus, B.P : 13 373, Niamey, Tél : 20 73 31 68/ 20 73 61 35/ 97 88 31 68, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur G. AUGUSTE VIDEGLA, assisté de Maître NANZIR MAHAMADOU, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale à l’effet de :

Y VENIR :

* Le GROUPE SODESI-UNIVERSITIES, Société Anonyme au Capital de 50 000 000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, 63 rue du Terminus, B.P : 13 373, Niamey, Tél : 2 0 73 31 68/ 20 73 61 35/ 97 88 31 68, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur G. AUGUSTE VIDEGLA ;

POUR :

* S’entendre condamner au paiement de la somme de 8 496 750 F CFA à titre principal ;
* S’entendre en outre condamné à verser aux Ets AOM la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
* Voir ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours avant enregistrement et sur minute ;
* S’entendre condamner aux entiers dépens ;

A l’appui de leur demande, les Etablissements AOM font relever qu’ils ont été approchés par le promoteur de l’UPA et PDG du Groupe SODESI, en vue de nouer des relations d’affaires dans le cadre de la construction de sa nouvelle école.

En considération de l’immensité de la tâche, le Groupe SODESI a sollicité et obtenu des Etablissements AOM le principe de livraison préalable de matériels de construction sur le chantier devant abriter les nouveaux locaux de l’UPA (Université Polytechnique Africaine).

Les requérants soutiennent qu’en application de leur conventions, le Groupe SODESI émet ses besoins par bons de commandes et se fait livrer avant de payer en fonction de l’évolution des travaux et de sa disponibilité financière et que c’est sur cette base que les premières livraisons ont été faites.

Ils indiquent qu’au fur et à mesure que le chantier prenait forme, s’est instauré entre les deux partenaires, une relation de confiance sur la base de laquelle le Président directeur général de SODESI pouvait en cas d’urgence et sur simple coup de fil, voir même sur le réseau social what’s app, se faire livrer d’urgence divers matériaux, qui seront plus tard consignés dans un bon de commande.

Les Etablissements AOM font relever que de cette relation plusieurs commandes ont été livrées facturées et payées et qu’à la date du 28 juillet 2017, le compte du Groupe SODESI-UNIVERSITIES dans les livres des Etablissements AOM fait ressortir un solde de Huit millions quatre cents quatre-vingt seize mille sept cents cinquante (8 496 750) francs CFA.

Ils font relever qu’à un moment de leurs relations, le Groupe SODESI a enregistré un ralentissement de ses activités de construction. Ainsi, alors qu’ils s’attendaient à un règlement du solde avant une reprise de ces relations, courant mois d’août 2017 et à son grand étonnement, le Groupe SODESI fait remettre à leur attention par voie d’huissier une mise en demeure de livraison immédiate.

Les Etablissements AOM indiquent qu’aux termes de cette correspondance, le Groupe SODESI déclare avoir commandé un audit interne duquel « …plusieurs anomalies et manquements graves ont caractérisé le respect des commandes… » et que le Groupe SODESI insiste pour dire que son rapport couvre la période de février à juillet 2017.

Les requérants estiment que ce faisant, le Groupe SODESI tente de se soustraire de son obligation de paiement du restant dû en réclamant des livraisons en sus du matériel déjà livré et consommé en violation flagrante des règles élémentaires de droit car, en effet, aux termes de l’article 256 de l’Acte Uniforme de l’OHADA sur le droit commercial général « la conformité de la chose vendue s’apprécie au jour de la prise de livraison, même si le défaut n’apparait qu’ultérieurement ».

Les Etablissements AOM soutiennent que manifestement le GROUPE SODESI-UNIVERSITIES fait preuve d’une mauvaise foi à son encontre et que les insinuations de celui-ci relatives à une absence de bon de livraison et de registre de livraison ou même à une livraison apparente trahissent cette mauvaise foi.

Pour s’en rendre compte, poursuivent les requérants, il suffit de considérer les conditions dans lesquelles les livraisons ont été faites car dès la première commande, le GROUPE SODESI a fait une pression énorme sur les Etablissements AOM en vue d’une livraison rapide de cinq (5) tonnes de ciment gris en attendant la sortie d’un camion de 39 tonnes de ciment de la Douane.

Ils soutiennent que ces livraisons et toutes les autres qui ont été faites l’ont été en la présence constante du chef de chantier, des agents de sécurité, des maçons, des menuisiers, des ferrailleurs, ceux-là étant chargés de vérifier la conformité du matériel, qualité et quantité commandées, en somme de tous les acteurs concernés par les travaux et que c’est beaucoup plus tard que le Groupe SODESI a institué un registre de chantier.

Ils font relever que les livraisons ont été faites et les matériaux consommés et qu’aux termes de l’article 262 de l’Acte Uniforme de l’OHADA « l’acheteur s’oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises ».

Par conclusions en date du 29 novembre 2017, le Groupe SODESI soutient que sa réclamation défensive et reconventionnelle ne souffre, elle, d’aucun défaut de « traçabilité » et cela est confirmé par les bons de commande suivants (BC), chacun accompagné de la preuve du virement bancaire « effectif » en faveur des Ets AOM fourni :

-BC n° 12 du 03/02/17 : 1 000 000 CFA,

-BC n°13 du 09/02/17 : 1 500 000 CFA,

-BC n°13 du 15/02/17 : 18 500 000 CFA,

-BC n°13 du 02/03/17 : 2 552 250 CFA,

-BC n° 15 du 22/03/17 : 24 500 000 CFA,

-BC n°15 du 11/04/17 : 16 000 000 CFA,

-BC n° 19 du 02/06/17 : 42 300 000 CFA,

Total des virements effectifs en faveur des Ets AOM : 106 352 250 FCFA.

Pour toutes ces raisons,

- Plaise au tribunal débouter les Ets AOM de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- Recevoir le Groupe SODESI en sa demande reconventionnelle, et condamner les Ets AOM au paiement de la somme de 29 millions CFA au titre du trop perçu, et celle de 5 millions CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues.

- Ordonner l’exécution provisoire, et condamner les Ets AOM aux entiers dépens.

Par conclusion en date du 04 Décembre 2017, les Ets AOM, tout en rappelant les faits déjà exposés ci-haut, soutiennent que le Groupe SODESI a institué un registre de chantier pour consigner toutes les livraisons à partir de début mars 2017 avec les numéros des véhicules, camions et les date et heures des livraisons et que dans ces conditions, le requis est mal venu pour soutenir que la demande en justice des Ets AOM est mal fondée en ce qu’elle ne repose pas sur des bons de commande et des bons de livraisons.

Les requérants demandent par conséquent au tribunal de :

* Déclarer recevables les ETABLISSEMENTS AMADOU OUMAROU MAINASSARA en leur demande ;
* La déclarer fondée ;
* Condamner en conséquence le GROUPE SODESI-UNIVERSITIES au paiement de la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENTS VINGT-UN MILLE SEPT CENTS CINQUANTE (8 521 750) FRANCS CFA à titre principal ;
* Condamner en outre le GROUPE SODESI-UNIVERSITIES à verser aux ETABLISSEMENTS AOM la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000) CFA à titre de dommages et intérêts ;
* Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours avant enregistrement et sur minute ;
* Condamner le GROUPE SODESI-UNIVERSITIES aux entiers dépens ;

Par conclusion en réplique du 08 Décembre 2018, le Groupe SODESI, tout en rappelant lui aussi les faits, fait relever que les Ets AOM ne sauraient se constituer des preuves « exclusivement » à partir de ses propres documents.

Le Groupe SODESI demande en conséquence au tribunal de :

- Plaise au tribunal débouter les Ets AMADOU OUMAROU MAINASSARA de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- Recevoir le Groupe SODESI en sa demande reconventionnelle, et condamner les Ets AOM au paiement de la somme de 31 138 375 CFA à titre reconventionnel, et celle de 5 millions CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues.

- Ordonner l’exécution provisoire, et condamner les Ets AOM aux entiers dépens.

A l’audience de conciliation du 20 novembre 2017 et après l’échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a désigné Madame DOUGBEY FATOUMATA DADY, Présidente de la 5ème chambre, comme juge rapporteur.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l’audience des plaidoiries du 29 Décembre 2017 et à cette date, le dossier a été renvoyé à l’audience du 12 janvier 2018 pour Maître NANZIR MAHAMADOU, absent ;

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 02 février 2018, puis prorogé au 09 février 2018.

Par jugement commercial ADD n°022 en date du 09 février 2018, le Tribunal a statué en ces termes :

Par ces motifs

Le Tribunal

* Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de toutes les parties, en matière commerciale et par jugement avant dire droit ;
* Ordonne une expertise ;
* Désigne le Cabinet EFIC, BP 12.498 Niamey, Tel. 20735116, comme expert pour y procéder ;
* Dit que l’expert déposera son rapport dans un délai d’un (01) mois ;
* Met en l’état, la charge des frais d’expertise aux Etablissements AMADOU OUMAROU MAINASSARA ;
* Réserve les dépens ;
* Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d’acte d’appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Le Cabinet EFIC, désigné pour procéder à l’expertise ordonnée, a déposé son rapport le 30 avril 2018 et le dossier a aussitôt été enrôlé pour l’audience du 18 mai 2018.

Advenue cette date, l’affaire a été renvoyé au 1er juin 2018 pour convocation de toutes les parties.

A l’audience du 1er juin 2018, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 15 juin 2018, puis prorogé au 22 juin 2018.

**Motifs de la décision**

**En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l’audience ;

Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que les ETABLISSEMENTS AMADOU OUMAROU MAINASSARA ont introduit leur demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu’il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

**Au fond**

Attendu qu’il apparait du rapport de l’expertise ordonnée, les conclusions suivantes :

1. Les écarts de livraisons sur bons de commande N° 12 du 03/02/2017, N° 13 du 09/02/2017, N° 13 du 15/02/2017, N° 13 du 02/03/2017 et N° 15 du 11/04/2017 sont nuls sur la base des rapprochements des reçus signés par les ETS AOM et les bordereaux de réceptions signés du GROUPE SODESI-UNIVERSITIES (annexe 22) ;
2. Le rapprochement des montants de tous les reçus émis par Ets AOM (en relation avec les bons de commande N° 12 du 03/02/2017, N° 13 du 09/02/2017, N° 13 du 15/02/2017, N° 13 du 02/03/2017, N° 15 du 22/03/2017 et N° 15 du 11/04/2017) de FCFA 65 702 250 aux virements effectués par le Groupe SODESI-UNIVERSITIES en relation avec ces mêmes bons de commande de FCFA 65.052.000 fait ressortir un reliquat à payer aux Ets AOM de FCFA 650 250 (annexe 23) ;
3. Les écarts d’un montant total de FCFA 4.738.875 déterminés par le GROUPE SODESI-UNIVERSITIES dans son rapport du 11 août 2017, ne sont pas sous-tendus par des documents probants. En effet, les bons de livraison ou de réception appuyant les quantités réceptionnées qui ont été rapprochées aux quantités commandées pour déterminer les écarts n’ont pas été versés dans le dossier du Groupe SODESI UNIVERSITIES en date du 10 Août 2017 ne conforte pas la réclamation du Groupe SODESI qui aurait dû les déduire des règlements dont les livraisons sont contestées ;
4. Les réclamations des ETS AOM de FCFA 3.566.500 (reliquat bon de commande N° 0019/2017/UPA/P/DE/DA de FCFA 2.300.000, et la facture non payée N° 0023/07/AOM/17 d’un montant de FCFA 1 266 500 datant du 05 juillet 2017 du bon de commande N° 0020/2017/UPA/P/DE/DA) ne sont pas sous tendues par des bon de livraison contradictoirement signés ou derbons de réceptions signés par Groupe SODESI UIVERSITIES et ne sont par conséquent pas opposables au GROUPE SODESI UNIVERSITIES .
5. Les preuves de règlement des livraisons effectuées par les Etablissements AOM (que nous n’avons pas pu rattacher à des bons de commande précis) de FCFA 4.305.000 et ayant fait l’objet de réception par le Groupe SODESI UNIVERSITIES, n’ont pas été constatées au cours de nos investigations. En l’absence de leur rattachement à des bons de commande précis et en l’absence des preuves de leur règlement par le Groupe SODESI-UNIVERSITIES, ce dernier reste devoir de ce montant aux Etablissements AOM ;
6. Le montant des livraisons listées en annexe 13 et ayant fait l’objet de réception, n’ont pas été valorisées par nos soins faute de factures et d’éléments nous permettant de les rattacher à des bons de commandes précis ;
7. Le Groupe SODESI-UNIVERSITIES SA soutenu que tous les règlements ont été effectués sur la base des commandes. Les règlements des transactions doivent être sous tendus par des factures et non pas par des bons de commande qui sont des documents à caractère interne ;
8. Les règlements effectués de FCFA 105.052.000 sur la base de bons de commande et celui effectué par chèque N° 7355633 de FCFA 3.750.000 non rattaché à un bon de commande par le Groupe SODESI UNIVERSITIES sont constatés par les Etablissements AOM.

Attendu qu’en réaction à ce rapport, le Groupe SODESI demande au tribunal de constater qu’il prouve ce qu’il avance ;

Qu’en effet, souligne-t-il, sa réclamation défensive et reconventionnelle ne souffre d’aucun défaut de « traçabilité » puisque confirmée par les bons de commande suivants (BC), chacun accompagné de la preuve du virement bancaire « effectif » en faveur des Ets AOM :

-BC n° 12 du 03/02/17 : 1 000 000 CFA,

-BC n°13 du 09/02/17 : 1 500 000 CFA,

-BC n°13 du 15/02/17 : 18 500 000 CFA,

-BC n°13 du 02/03/17 : 2 552 250 CFA,

-BC n° 15 du 22/03/17 : 24 500 000 CFA,

-BC n°15 du 11/04/17 : 16 000 000 CFA,

-BC n° 19 du 02/06/17 : 42 300 000 CFA :

Total des virements effectifs en faveur des Ets AOM : 106 352 250 FCFA

Attendu qu’au vu de tous ces éléments, le Groupe SODESI soutient une fois de plus que la réclamation des Ets AOM , objet de la présente assignation, n’est appuyée par aucun élément probant alors qu’il a prouvé avoir viré la somme de 106 352 250 FCFA aux dits Etablissements, alors même qu’il n’a reçu en matériel « effectivement » livré que l’équivalent de 77 millions CFA et qu’ainsi les Ets AOM restent donc lui devoir la somme de 29 millions FCFA ici réclamée reconventionnellement ;

Le Groupe SODESI demande donc au Tribunal de :

-Débouter les Ets AMADOU OUMAROU MAINASSARA de toutes ses demandes, fins et conclusions,

-Recevoir le Groupe SODESI en sa demande reconventionnelle, et condamner les Ets AOM au paiement de la somme de 29 millions CFA au titre du trop perçu, et celle de 5 millions CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues,

-Ordonner l’exécution provisoire, et condamner les Ets AOM aux entiers dépens ;

Attendu que par lettre en date du 14 mai 2018, le Groupe SODESI a émis les réserves sur le rapport de l’expert comme suit :

1. Sur la forme, le rapport ne présente pas explicitement dans un tableau financier, le rapprochement entre les différents payements encaissées par AOM d’un montant total de cent huit millions huit cent deux mille (108.802.000) francs CFA et les livraisons qu’il a réellement effectuées,
2. Sur le fond, le rapport ne permet pas de faire la lumière sur l’affaire, car le rapport ne présente pas pour chaque paiement effectué par SODESI, encaissé par AOM sur son compte et rattaché à un bon de commande et une facture AOM, le montant réel de livraisons effectuées par ce dernier avec un bon de commande en bonne et du forme,

Que le requis sollicite au vu de ces réserves, une contre-expertise dans le dossier ;

**Sur la contre-expertise demandée par le Groupe SODESI**

Attendu que par lettre en date du 14 mai 2018, comme déjà indiqué ci-haut, le Groupe SODESI a émis des réserves sur le rapport de l’expert et sollicité une contre-expertise dans le dossier ;

Attendu qu’effectivement l’expert a déposé son rapport final et qui est versé au dossier ;

Qu’aussi, le Groupe SODESI a formulé des réserves et développé les arguments qui tendent au rejet de la demande des Ets AOM ;

Mais attendu que le Tribunal, au vu du rapport déposé et des réserves faites par le Groupe SODESI versées au dossier, des autres rapports diligentés par le Groupe SODESI lui-même, dispose d’éléments suffisants pour statuer et qu’il n’est pas besoin d’ordonner une quelconque contre expertise ;

Attendu qu’en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de contre expertise formulée par le Groupe SODESI ;

**Sur la créance réclamée par les Ets AOM**

Attendu qu’il ressort de l’examen des pièces versées au dossier et notamment sur la situation des bons de commande indiqués par le Groupe SODESI les éléments suivants :

-BC n°0012/2017/UPA/P/DE/DA du 02/02/17,

Suite au rapprochement des quantités de bordereau de réception n°0000011 du 08 février 2017 signé par le Groupe SODESI, ce dernier a payé la somme de 1.000.000 F CFA sur la base des reçus n°0003162 et n°0003163 du 07/02/2017 signés par les Ets AOM ;

Qu’il n’existe donc aucun écart par rapport à ce bon de commande (BC) ;

-BC n°0013/2017/UPA/P/DE/DA du 09/02/17,

Suite au rapprochement des quantités de bordereau de réception n°0000012 du 09 février 2017 signé par le Groupe SODESI, ce dernier a payé la somme de 1.500.000 F CFA sur la base des reçus n°0003166 du 08/02/2017 signés par les Ets AOM ;

Qu’il n’existe donc aucun écart par rapport à ce bon de commande (BC) ;

-BC n°0013/2017/UPA/P/DE/DA du 15/02/17

Suite au rapprochement des quantités de bordereau de réception n°0000013 du 17 février 2017 signé par le Groupe SODESI, ce dernier a payé la somme de 18.500.000 F CFA (SONIBANK) sur la base des reçus n°0003174 et n°0003175 du 17/02/2017 signés par les Ets AOM d’un montant de 19.000.000 F CFA, d’où une différence de 500.000 F CFA que le Groupe SODESI doit aux Ets AOM sur cette commande ;

-BC n°0013/2017/UPA/P/DE/DA du 02/03/17

Suite au rapprochement des quantités de bordereau de réception n°0000014 du 21 février 2017 signé par le Groupe SODESI, ce dernier a payé la somme de 3.052.000 F CFA (SONIBANK) sur la base du reçu n°0003179 du 20/02/2017 signés par les Ets AOM d’un montant de 2.552.250 CFA, d’où une différence de 499.750 F CFA que les Ets AOM doivent au Groupe SODESI sur cette commande ;

-BC n°0015/03/2017/UPA/P/DE/DA du 22/03/17,

Suite au rapprochement des quantités de bordereau de réception n°0000016 du 08 avril 2017 signé par le Groupe SODESI, ce dernier a payé la somme de 15.000.000 F CFA le 29/03/2017 et 10.000.000 F CFA le 18/04/2017(SONIBANK) soit la somme de 25.000.000 F CFA sur la base des reçus n°0003198 et n°0003199 du 08/04/2017 signés par les Ets AOM d’un montant de 25.000.000 F CFA ;

Qu’il n’existe donc aucun écart par rapport à ce bon de commande (BC) ;

-BC n°0015/2017/UPA/P/DE/DA du 11/04/17,

Suite au rapprochement des quantités de bordereau de réception n°0000017 du 23 avril 2017 signé par le Groupe SODESI, ce dernier a payé la somme de 16.000.000 F CFA (SONIBANK) sur la base des reçus n°0007907 et n°0007908 du 23/04/2017 signés par les Ets AOM d’un montant de 16.650.000 F CFA, d’où une différence de 650.000 F CFA que le Groupe SODESI doit aux Ets AOM sur cette commande ;

-BC n°0019/2017/UPA/P/DE/DA du 02/06/17

Ce bon de commande apporte les constats ci-après :

* Les Ets AOM ont émis deux factures des montants respectifs de 23.308.500 F CFA et de 19.196.125 F CFA soit un montant total de 42.504.625 F CFA relativement à la commande n°19 du 02/06/2017 ;
* Le Groupe SODESI a transmis à l’expert, par rapport au même bon de commande n°19 du 02/06/2017, une facture unique de 42.300.000 F CFA sur entête Ets AOM ;

Attendu qu’à ce niveau, l’expert judiciairement commis a indiqué que ce bon de commande n°0019/2017/UPA/P/DE/DA du 02/06/17, fait ressortir des désaccords entre les parties ;

Mais attendu qu’il lieu de relever que le rapport de contrôle et d’audit de fournitures et matériaux de constructions en date du 11 août 2017 signé par le PDG et P.O Assistant Administratif HENRI JOËL EZIN et l’Auditeur comptable DONATIEN HOUMENOU fait ressortir un écart de 4.738.875 F CFA sur le bon de commande n°0019/2017/UPA/P/DE/DA du 02/06/17 ;

Que ce rapport signé des premiers responsables du GROUPE SODESI est digne de foi et doit être pris en compte ;

Attendu que les Ets AOM doivent au Groupe SODESI sur cette commande n°0019/2017/UPA/P/DE/DA du 02/06/17 la somme de 4.738.875 F CFA correspondant à l’écart relevé par ledit audit ;

Qu’ainsi, même en considérant la facture unique de 42.300.000 F CFA sur entête Ets AOM produit par le Groupe SODESI, les requérants ont livrés en matériels commandés pour 42.300.000 F CFA - 4.738.875 F CFA = 37.561.125 F CFA ;

Attendu qu’il ne fait aucun doute que les différents virements effectués du 06 février au 14 juillet 2017 aux Ets AOM par le Groupe SODESI grâce aux ordres de virements et les relevés bancaires s’élèvent à un montant total de 105.052.000 F CFA ;

Attendu qu’à ce montant, il faut souligner que le Groupe SODESI a transmis aux Ets AOM le chèque SONIBANK N°7355633 d’un montant de 3.750.000 F CFA en date du 10 août 2017, d’où un montant total encaissé par les Ets AOM de 105.052.000 F CFA + 3.750.000 F CFA = 108.802.000 F CFA ;

Attendu que ce montant doit nécessairement être sous-tendu par des bons de livraisons ;

Mais attendu qu’il apparait des pièces du dossier que la situation des livraisons est la suivante :

-BC n°0012/2017/UPA/P/DE/DA du 02/02/17 : 1.000.000 F CFA

-BC n°0013/2017/UPA/P/DE/DA du 09/02/17 : 1.500.000 F CFA

-BC n°0013/2017/UPA/P/DE/DA du 15/02/17 : 19.000.000 F CFA,

-BC n°0013/2017/UPA/P/DE/DA du 02/03/17 : 2.552.250 CFA,

-BC n°0015/03/2017/UPA/P/DE/DA du 22/03/17 : 25.000.000 F CFA ;

-BC n°0015/2017/UPA/P/DE/DA du 11/04/17 : 16.650.000 F CFA,

-BC n°0019/2017/UPA/P/DE/DA du 02/06/17 : 37.561.125 F CFA ;

Soit au total un montant de livraisons justifiées de 103.263.375 F CFA ;

Attendu que dès lors, de ce rapprochement, on peut aisément déduire que les Ets AOM doivent au Groupe SODESI, la différence entre la somme encaissée et le prix du matériel effectivement livré soit 108.802.000 F CFA - 103.263.375 F CFA = 5.538.623 F CFA ;

Attendu qu’il y a lieu de souligner en examinant l’expertise judiciairement commise, que certaines livraisons effectuées d’un montant de 8.055.000 F CFA n’ont pas pu être rattachées à des bons de commande précis ;

Que toutefois le Groupe SODESI soutient que ces livraisons se rapportent au bon de commande n°0019/2017/UPA/P/DE/DA du 02/06/17 ;

Attendu qu’effectivement, toutes ces livraisons sont intervenues après le 02 juin 2017, date d’émission dudit bon ;

Que de même, on s’apercevra que le rapport de mission d’audit et de contrôle du cabinet FISCA fait état d’un montant réel livré d’un montant de 26.029.125 F CFA sur ce bon de commande alors qu’il a été démontré ci-haut que les Ets AOM ont livré sur ce BC n°0019/2017/UPA/P/DE/DA du 02/06/17 pour la somme de 37.561.125 F CFA ;

Qu’il est donc évident que ce montant de 37.561.125 F CFA relatif au bon de commande n°0019 du 2 juin 2017 est constitué des livraisons se rapportant au bon de commande n°0019/2017/UPA/P/DE/DA du 02/06/17 et celles qui n’ont pas pu être rattachées à des bons de commande précis et que cette situation a été déjà prise en compte en faisant la situation du BC n°0019/2017/UPA/P/DE/DA ci-dessus détaillé ;

Attendu qu’en définitive, des différents rapprochements effectués à partir des différents rapports et pièces produites, la différence entre la somme encaissée par les Ets AOM et le prix du matériel effectivement livré est de : 108.802.000 F CFA - 103.263.375 F CFA = 5.538.623 F CFA que lesdits Ets doivent rembourser au Groupe SODESI ;

Attendu qu’en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter les Ets AOM de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

**Sur la demande reconventionnelle du Groupe SODESI**

Attendu que le Groupe SODESI demande que soient condamnés les Ets AOM au paiement de la somme de 29 millions FCFA correspondant à la différence entre la somme encaissée par ces derniers et le prix du matériel effectivement livré ;

Mais attendu qu’il a été démontré ci-haut, que du rapprochement effectué entre le montant encaissé par les Ets AOM et le matériel effectivement livré, les Ets AOM doivent au Groupe SODESI, la différence soit 108.802.000 F CFA - 103.263.375 F CFA = 5.538.623 F CFA ;

Qu’il y a lieu dans ces conditions de recevoir le Groupe SODESI en sa demande reconventionnelle, et condamner les Ets AOM au paiement de la somme de 5.538.623 F CFA au titre de la différence entre la somme encaissée et le prix du matériel effectivement livré ;

**Sur les dommages et intérêts**

Attendu que le Groupe SODESI demande au tribunal de condamner les Ets AOM à lui payer la somme de 5 millions F CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues,

Attendu que l’article 15 du Code de procédure civile dispose que : « l’action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n’est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation » ;

Attendu qu’il apparait des éléments du dossier, qu’on ne peut soutenir que l’action des Ets AOM est malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n’est pas fondée sur des moyens sérieux pour constituer une faute ouvrant droit à réparation ;

Qu’en effet et en l’espèce, c’est probablement le coté informel de certaines opérations qui n’ont pas permis au requérant de tout enregistré et de faire les livraisons sur des supports ;

Que l’action des Ets AOM n’a rien de vexatoire et qu’en conséquence la demande de dommages et intérêts du Groupe SODESI doit être rejetée comme étant mal fondée ;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu qu’il a été démontré que les Ets AOM ont encaissé le montant de 5.538.623 F CFA  sans en contrepartie livrer les marchandises commandées ;

Que la rétention dudit montant est injustifiée et la mesure sollicitée doit être ordonnée pour mettre fin à cette situation ;

Attendu d’ailleurs que l’alinéa premier de l’article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : «  L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inferieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu’en l’espèce, le taux du litige est inferieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu’en conséquence de tout ce qui précède, il ya lieu d’ordonner l’exécution provisoire de la présente décision ;

**Sur les dépens**

Attendu les Ets AOM ont succombé à la présente instance, qu’il y a lieu de les condamner aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Le Tribunal**

* Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme**

* Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par les Ets AOM ;

**Au fond**

* Rejette la demande de contre expertise formulée par le Groupe SODESI ;
* Déboute les Ets AOM de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
* Reçoit le Groupe SODESI en sa demande reconventionnelle ;
* Condamne les Ets AOM  à lui payer la somme de 5.538.623 F CFA au titre de la différence entre la somme encaissée et le prix du matériel effectivement livré ;
* Rejette la demande de dommages et intérêts formulée par le Groupe SODESI comme étant mal fondée ;
* Ordonne l’exécution provisoire de la présente décision ;
* Condamne les Ets AOM  aux dépens ;
* **Avertit toutes les parties qu’elles disposent d’un délai d’un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**